

PHOTOGRAPHIE SOCIALE ET RÉGIME DE L'AUTO ENTREPRISE : LES DIFFÉRENTS SEUILS PEUVENT-ILS JOUER EN VOTRE FAVEUR ?

La photographie sociale se développe de plus en plus (mariage, naissance, enfant...).

Même si les photos qui sont ainsi produites, sont protégées par le Code de la Propriété Intellectuelle, les photographes qui exercent cette activité, ne peuvent pas relever du régime social de l'Agessa réservé aux tirages vendus comme des oeuvres d'art ou à la cession de droits dans les domaines de la communication, de la culture ou de certains médias.

Développée mais pas toujours très rémunératrice, la photographie sociale s'est largement répandue sous le régime de l'auto entreprise.



Nous examinerons, dans cette fiche, la problématique des seuils, plus particulièrement pour la photographie sociale, en raison de la diversité de la nature de leur chiffre d'affaires (journée de prises de vues, tirage des photos, livraison d'un album, remise d'une clef USB....).

Bien que cette notion de « photographie sociale » ne soit pas définie dans la loi, on peut y regrouper toutes les prestations de photographie qui s'adressent à des particuliers, qui seront à la fois les sujets et les commanditaires des photographies.

Je remercie Joëlle Verbrugge, qu'on ne présente plus, pour son aide sur cette fiche.

I. Rappel sur le fonctionnement du régime de l'Auto-entreprise (rebaptisée « Micro-entrepreneur »)

L'auto-entreprise (que l'on continue à appeler ainsi bien qu'elle ait été rebaptisée « micro-entrepreneur ») n'est pas un statut mais un régime fiscal dérogatoire au regard des régimes fiscaux classiques tels que BNC (Bénéfices Non Commerciaux) ou BIC (Bénéfices Industriels et Commerciaux).

Elle peut consister en une activité libérale, commerciale, de prestations de services, de production ou d'achat/vente de biens.

Le fonctionnement se veut très simple :

- une création en ligne, gratuite,
- une déclaration de son chiffre d'affaires généralement trimestrielle mais parfois mensuelle,
- une auto liquidation des charges sociales avec un taux qui diffère selon la nature de l'activité,
- une auto liquidation, pas systématique et pas toujours possible, de l'impôt sur le revenu, avec un taux qui diffère selon la nature de l'activité,
- un report annuel dans la déclaration de revenus du foyer fiscal (formulaire 2042) qui correspond obligatoirement au total du chiffre d'affaires déclaré tout au long de l'année,
- des obligations comptables simples :
- émettre des factures,
- tenir un registre des recettes (sans condition de forme),
- avoir un compte en banque dédié à l'activité professionnelle.
- des seuils de chiffre d'affaires à ne pas dépasser selon la nature de la prestation.

Avant d'évoquer ces seuils, ci-dessous un rappel des différents taux en fonction des différentes prestations :

Activités concernées	Cotisations 2026	Impôts	Prélèvement social et fiscal
Vente de marchandises et fourniture d'hébergement	12,30 %	1 %	13,30 %
Prestations de services	21,20 %	1,70 %	22,90 %
Professions libérales relevant ?	25,6 %	2,20 %	27,80 %

II. Les différents seuils

Selon la nature de l'activité, l'AE pourra rester en régime micro tant qu'il ne dépassera pas les seuils prévus par la loi. Rappelons également que cumuler deux activités en régime fiscal simplifié ne sera pas une solution : c'est le TOTAL des revenus obtenus pour l'ENSEMBLE des activités en régime simplifié qui déterminera le passage obligatoire à la TVA.

Les seuils 2026 sont les suivants :

Activités concernées	Bénéfice du régime de la micro entreprise
Vente de marchandises et fourniture d'hébergement	Jusqu'à 203 100 €
Prestations de services	Jusqu'à 83 600 €
Professions libérales relevant ?	Jusqu'à 83 600 €

Compte tenu des seuils, vous comprendrez aisément qu'il est tentant de faire une activité de vente de marchandises plutôt que de prestations de services.

À noter que la photographie sociale ne peut pas relever des seuils des professions libérales.

Comment procéder alors ? Séparer dans l'activité ce qui relève de la prestation de services de ce qui relève de la vente de marchandises... C'est ce qui arrive aux photographes exerçant une activité qui ne relève pas de l'Agessa, leur permettant « d'optimiser » les seuils.

III. Les prestations offertes par les photographes eu égard aux seuils

Elles sont nombreuses. Pour faire simple, nous avons essayé d'en dresser une liste non exhaustive et de la catégoriser selon les seuils.

Prestation du photographe	Vente de marchandises	Prestation de services
Journée de prises de vues	non	oui
Tirages photo vendus à des clients qui les ont commandés (par exemple photos de mariage, de famille, etc.)	non	oui
Tirages photo (numérotés ou non-numérotés) qui préexistaient à la commande et ne représentent pas l'acheteur ou sa famille	oui	non
Production d'un album ou de plusieurs albums	oui	non
Fourniture d'une clef USB pour livrer au client un support	non	oui
Fourniture de plusieurs clefs USB « type coffret cadeau »	oui	non
Remboursement de frais type « services » (train, hôtel, repas, location de studio, location de matériels)	non	oui
Remboursement de frais type « marchandises » (frais techniques, shopping)	oui	non

Conclusion

A l'aide de ce tableau ; vous pourrez sécuriser vos déclarations de revenus. L'administration n'hésitera pas, si vous utilisez les deux plafonds de revenus et que vous êtes proche des seuils, à tenter de requalifier certaines ressources « ventes de marchandises » en « prestations de services ».

Pour tous les photographes qui pratiquent la photographie de mariage, nous conseillons également cet ouvrage :

« Checklist Photographe de Mariage »,

par Joëlle Verbrugge

29Bis Editions (eBook ou papier)

Infos et liens : www.29Biseditions.com

